

Document:-  
**A/CN.4/SR.1470**

**Compte rendu analytique de la 1470e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1977, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

des mots « dédommagement adéquat » dans l'article 22 risque de donner lieu à des difficultés considérables, car il n'est pas certain que, dans tous les cas où il n'aura pas été possible d'épuiser les recours internes efficaces disponibles, la réparation prendra la forme d'un dédommagement. De plus, il existe beaucoup d'autres modes de réparation que la Commission n'a pas envisagés au cours de sa discussion. Il serait donc peu judicieux de limiter le champ d'application de l'article 22 en ne parlant que de dédommagement. De toute manière, si la Commission étudie la question du dédommagement plus en détail à un stade ultérieur, il lui faudra aussi discuter de la règle primaire et qualifier d'une manière ou d'une autre le dédommagement. A cet égard, sir Francis Vallat se demande comment un dédommagement pourrait être « approprié » s'il n'est pas « adéquat ». Il appuie en conséquence la suggestion de M. Schwebel selon laquelle, pour éviter le problème auquel la discussion de la question du dédommagement a donné lieu, la Commission remplacerait les mots « dédommagement adéquat » par les mots « traitement équivalent ».

49. M. AGO (Rapporteur spécial) est aussi pour la suppression du mot « dédommagement », puisque chacun l'interprète à sa façon. A ce sujet, il tient à faire observer qu'il n'est aucunement question de prendre en considération les règles primaires relatives au traitement des étrangers. D'autre part, il souligne qu'un dédommagement n'a pas nécessairement une valeur économique. Plutôt qu'une compensation financière, la famille d'une personne tuée à la suite d'une omission d'un Etat peut demander une décoration ou un autre témoignage d'honneur à titre posthume. C'est pourquoi il vaudrait mieux éviter le terme « dédommagement » et recourir à la notion de « traitement ». Le dernier membre de phrase de l'article 22 pourrait être rédigé comme suit : « sans obtenir un traitement compatible avec celui que prévoit l'obligation ».

50. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de modifier comme suit la fin de l'article 22 : « sans obtenir le traitement prévu par l'obligation ou, au cas où cela n'était pas possible, un traitement équivalent ».

*Il en est ainsi décidé.*

51. Le PRÉSIDENT suggère que, conformément à l'usage anglais habituel, les mots « natural or legal persons », dans le texte anglais de l'article 22 et de la définition des recours internes, soient remplacés par les mots « natural or juridical persons ». S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'accepter cette suggestion.

*Il en est ainsi décidé.*

52. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte de l'article 22 et le texte de la définition des « recours internes », tels qu'ils ont été modifiés, étant entendu que la définition sera insérée dans le commentaire de l'article 22.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 45.*

## 1470<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 27 juillet 1977, à 10 h 10*

*Président : sir Francis VALLAT*

*Présents : M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.*

### Coopération avec d'autres organismes (*fin\**)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. M. EL-ERIAN indique que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa vingt-huitième session, il a assisté à la vingt-sixième session du Comité européen de coopération juridique, qui s'est tenue à Strasbourg (France) en décembre 1976, et à la dix-huitième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui s'est tenue à Bagdad (Irak) en février 1977.

2. Les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité européen de coopération juridique peuvent se répartir en trois groupes : *a*) questions relatives à la coopération dans des domaines juridiques tels que le droit de la famille, la représentation légale et la garde des mineurs, ainsi que les obstacles aux poursuites civiles; *b*) questions relatives à la coopération sur le plan des études théoriques, notamment en ce qui concerne les bourses d'études et de recherches juridiques européennes et les travaux sur des concepts juridiques de base; *c*) questions relatives au droit international et aux activités d'organisations internationales, notamment l'acquisition de la nationalité, les aspects juridiques de la protection de l'environnement, les problèmes juridiques concernant les nomades apatrides, ainsi que les travaux d'organisations internationales et d'organismes internationaux tels que les Communautés européennes et l'ONU (en particulier la CDI, et plus spécialement son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités).

3. Dans un exposé qu'il a fait devant le Comité européen, M. El-Erian a passé en revue les travaux accomplis par la CDI à sa vingt-huitième session. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, il a eu le plaisir de constater que de nombreux membres du Comité manifestaient un grand intérêt pour les trois principales questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, à savoir la clause de la nation la plus favorisée, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, et la responsabilité des Etats. En ce qui concerne ce dernier sujet, les membres de la CDI seront heureux d'apprendre que, en réponse à l'espoir exprimé par la Commission dans son commentaire de l'article 19<sup>1</sup>, le Comité européen de coopération juridique a consacré une attention particulière à cet article, qui concerne les crimes et les délits internationaux.

\* Reprise des débats de la 1437<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 1976*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 113, doc. A/31/10, chap. III, sect. B, sous-sect. 2, art. 19, par. 73 du commentaire.

4. Il est bien naturel que le Comité, en tant qu'organe juridique du Conseil de l'Europe, continue à s'intéresser aux travaux de la CDI. A ce sujet, M. El-Erian signale que M. Golsong, directeur des affaires juridiques au Conseil de l'Europe, a rédigé un certain nombre de rapports sur les travaux de la Commission, qui ont été d'une grande utilité aux membres du Comité.

5. Le premier point de l'ordre du jour de la dix-huitième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique avait trait aux questions soulevées par les travaux de la CDI et, en particulier, au projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. Au cours de l'échange de vues que le Comité a consacré à ce sujet, M. El-Erian a pu donner des explications sur certains de ces articles.

6. L'ordre du jour du Comité portait aussi sur des sujets de droit international tels que le droit de la mer, y compris les questions relatives au fond des mers et des océans, l'assistance réciproque en matière de délits économiques, l'arbitrage commercial international, la réglementation internationale des transports maritimes et le droit de l'environnement. Le Comité a eu un débat utile sur le droit de la mer, en vue de la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Les membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique se sont tout spécialement félicités que des observateurs d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union soviétique, de l'Australie et d'Amérique latine aient assisté à la dix-huitième session du Comité. Au cours des débats de cette session et à la suite des contacts personnels qu'il a établis, M. El-Erian a constaté que le Comité, qui avait jusqu'alors mis l'accent sur l'étude de questions de droit international privé, manifestait un intérêt croissant pour des sujets de droit international public et, en particulier, pour les travaux de la CDI.

8. En ce qui concerne les travaux du Comité juridique interaméricain, qui tient deux sessions chaque année, M. El-Erian indique qu'il n'a pas été en mesure d'assister à la première session de 1977, mais qu'il espère pouvoir assister à la session d'été du Comité.

9. Le PRÉSIDENT dit que la coopération avec d'autres organismes constitue un aspect très important des travaux de la Commission, et qu'il est par conséquent regrettable que le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique consultatif africano-asiatique n'aient pas pu envoyer de représentants à la vingt-neuvième session de la Commission. Cela étant, l'exposé de M. El-Erian présente le plus grand intérêt.

10. Le Président signale que le Bureau élargi a étudié la question de la coopération avec d'autres organismes lorsqu'il a examiné le programme de travail de la Commission. Dans l'ensemble, les membres du Bureau élargi ont estimé que les ordres du jour des organismes avec lesquels la CDI coopère normalement pouvaient être une source d'information utile pour la Commission, et qu'il conviendrait donc qu'un document contenant ces ordres du jour soit distribué à tous les membres de la Commission au début de sa session suivante.

11. M. TABIBI dit qu'il souhaiterait que le Secrétariat lui explique pourquoi la déclaration qu'il a faite lorsqu'il a représenté la Commission à la dix-septième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui a eu

lieu en juin et juillet 1976, n'a pas été reproduite dans l'Annuaire de la Commission.

12. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) indique que la Division du budget et le Département des conférences ont malheureusement décidé qu'il fallait autant que possible, pour des raisons financières, éviter de suivre la pratique consistant à reproduire des déclarations *in extenso* dans l'Annuaire de la Commission.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session (*suite\**)

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Organisation de la session (A/CN.4/L.258)

13. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre I<sup>er</sup> du projet de rapport, relatif à l'organisation de la session (A/CN.4/L.258).

Paragrapes 1 à 6

*Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

14. M. ŠAHOVIĆ fait observer que la Commission n'a pas l'habitude de consacrer une section distincte de son rapport au Bureau élargi. Etant donné que le Bureau élargi est convoqué par le Bureau et qu'il a pour fonction de permettre des consultations officieuses, on peut se demander si le fait de lui consacrer une section distincte n'aurait pas des incidences, notamment sur le plan institutionnel. M. Šahović tient à préciser qu'il n'entend nullement contester l'utilité du Bureau élargi.

15. M. BEDJAOUI (Rapporteur) constate que le Bureau élargi, comme d'ailleurs le Groupe de planification, n'a jamais été institutionnalisé. Pour se conformer à la tradition, il serait préférable de réunir les sections B et C, concernant respectivement le Bureau et le Bureau élargi, en une seule section relative au Bureau — qui, lui, est une institution reconnue.

16. M. TABIBI n'est pas opposé à la solution proposée par le Rapporteur, mais il estime qu'il est temps de mentionner l'existence du Bureau élargi, qui fonctionne depuis des années et s'est révélé extrêmement utile.

17. M. SETTE CÂMARA se demande s'il est vraiment possible de traiter, dans une section intitulée « Bureau », de la composition du Bureau et de celle du Bureau élargi et du Groupe de planification.

18. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission et se référant aux observations de M. Tabibi, dit qu'il est temps de reconnaître l'existence du Bureau élargi, mais qu'il ne faut pas le traiter comme un organe distinct, au même titre que le Comité de rédaction. Dans ces conditions, la solution proposée par le Rapporteur semble la meilleure.

19. M. ŠAHOVIĆ se déclare aussi partisan de cette solution, et fait observer que la question soulevée par M. Tabibi mérite réflexion. Le moment serait mal choisi,

\* Reprise des débats de la 1466<sup>e</sup> séance.

en fin de session, pour examiner une question qui met en cause la représentation équilibrée de l'ensemble des membres de la Commission.

20. Le PRÉSIDENT propose, d'une part, de réunir les sections B et C en une section B intitulée « Bureau » et, d'autre part, de supprimer les mots « du Bureau élargi » dans la formule « un Groupe de planification du Bureau élargi », étant donné qu'un membre au moins du Groupe de planification n'était pas membre du Bureau élargi à la session en cours et que cette situation peut se répéter.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 8 à 12

*Les paragraphes 8 à 12 sont adoptés.*

*Le chapitre I<sup>er</sup>, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**CHAPITRE V. — Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.262 et Add.1)**

21. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, les parties du chapitre V du projet de rapport de la Commission, soit les sections A, B, C, D, G, H, I et J, qui figurent dans les documents A/CN.4/L.262 et Add.1.

**A. — Clause de la nation la plus favorisée**

*La section A est adoptée.*

**B. — Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation**

*La section B est adoptée.*

**C. — Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique**

*La section C est adoptée.*

**D. — Deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales**

*La section D est adoptée.*

**G. — Date et lieu de la trentième session**

22. Le PRÉSIDENT indique que le Bureau élargi a décidé, la veille, de recommander que la trentième session de la Commission ait lieu à Genève du 8 mai au 28 juillet 1978. Il convient de remplir en conséquence les blancs laissés dans la section G. Ainsi, la trentième session commencerait une semaine après la fin probable de la deuxième session de la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités, et il n'y aurait qu'une semaine de chevauchement avec la septième session de la Conférence sur le droit de la mer, qui se réunirait à Genève au printemps 1978.

*La section G, ainsi complétée, est adoptée.*

**H. — Représentation à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale**

*La section H est adoptée.*

**I. — Conférence commémorative Gilberto Amado**

23. Le PRÉSIDENT indique que, compte tenu des difficultés rencontrées à la session en cours, le Bureau élargi suggère d'inviter dès à présent, pour la session suivante, M. Elias, juge à la Cour internationale de Justice, à donner la Conférence commémorative Gilberto Amado. Le Président propose que cette invitation soit mentionnée dans la section à l'examen.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous cette réserve d'une modification en ce sens, la section I est adoptée.*

**J. — Séminaire de droit international**

24. Le PRÉSIDENT suggère que, dans son rapport, la Commission exprime dorénavant ses remerciements au Directeur du séminaire, M. Raton, et à son assistante, Mlle Sandwell, pour la bonne organisation du Séminaire.

*Il en est ainsi décidé.*

**Paragraphe 17**

25. M. EL-ERIAN dit qu'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de préciser le montant des bourses d'études offertes par les différents pays. Il suggère donc que le libellé du paragraphe 17 soit aligné sur celui du paragraphe 201 du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session, où il est dit notamment que « ces bourses, dont le montant varie entre 2 000 et plus de 4 000 dollars des Etats-Unis, ont été attribuées à quatorze candidats<sup>2</sup> ».

26. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il appuie la suggestion de M. El-Erian, car il pense que ce n'est pas en mentionnant le montant de chaque contribution dans le projet de rapport que l'on aidera la Commission à obtenir des gouvernements un financement plus important des frais de voyage et de subsistance des participants au Séminaire.

27. M. TABIBI considère, pour sa part, que le montant des contributions des gouvernements au Séminaire doit être mentionné dans le rapport de la Commission, ne serait-ce que dans une note de bas de page. En indiquant le nom des pays qui ont effectivement versé une contribution et le montant de cette contribution, on montrera qu'aucune des grandes puissances ne semble attacher beaucoup d'importance au Séminaire en tant que moyen de formation de jeunes juristes des pays en développement.

28. M. NJENGA dit qu'il partage, lui aussi, l'avis de M. Tabibi concernant l'importance des contributions des gouvernements au Séminaire. En indiquant le nom des pays donateurs et le montant des bourses offertes, on incitera peut-être les gouvernements à contribuer ou accroître leur contribution.

29. M. DADZIE dit qu'il pense que la mention des contributions au Séminaire dans le projet de rapport est un encouragement pour les Etats donateurs, qui savent que la Commission apprécie leur contribution, et elle peut inciter d'autres Etats à suivre leur exemple. L'indication du montant des contributions pourrait servir de point de

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 154.

repère à ces autres Etats pour déterminer l'importance de la somme qu'ils envisageraient eux-mêmes de verser.

30. M. NJENGA propose une solution de compromis consistant à suivre la suggestion de M. El-Erian, étant entendu que le représentant de la Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, sir Francis Vallat, soumettra la question des contributions au Séminaire à l'attention de la Sixième Commission.

31. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'il appuie la solution de compromis proposée par M. Njenga, car, à son avis, la Commission devrait demander à sir Francis Vallat, qui sera son représentant à l'Assemblée générale, de signaler à la Sixième Commission que, lors de l'examen de cette section du rapport, la CDI s'est montrée préoccupée du fait que les contributions au Séminaire n'émanent pas d'un plus grand nombre de gouvernements.

32. M. CASTAÑEDA se prononce lui aussi en faveur de la solution de compromis proposée par M. Njenga.

33. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'aligner le libellé du paragraphe 17 sur celui du paragraphe 201 de son rapport pour 1976, étant entendu qu'en tant que représentant de la Commission à l'Assemblée générale il se référera au montant des contributions versées pour lancer un appel aux gouvernements afin qu'ils accroissent leurs contributions, ou versent pour la première fois une contribution, au Séminaire.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.*

*La section J, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

### CHAPITRE III. — Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.260 et Add.1 à 3)

#### A. — Introduction (A/CN.4/L.260)

*La section A est adoptée.*

#### B. — Projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.260 et Add.1 à 3)

##### 1. — TEXTE DE TOUS LES ARTICLES DU PROJET ADOPTÉS JUSQU'ICI PAR LA COMMISSION (A/CN.4/L.260)

*La sous-section 1 est adoptée.*

##### 2. — TEXTE DES ARTICLES 17 À 22 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (A/CN.4/L.260/Add.1 à 3)

*Commentaire de l'article 17 (Portée des articles de la présente partie) et de l'article 18 (Dette d'Etat) [A/CN.4/L.260/Add.1]*

#### Paragraphe 1 à 6

*Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.*

#### Paragraphe 7

34. M. QUENTIN-BAXTER propose, par souci de clarté, de remplacer, dans la dernière phrase du texte anglais, les mots « only one of them is legally « involved » [...] : the predecessor State » par les mots « only the debts of one of them are legally « involved » [...] : those of the predecessor State ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

#### Paragraphe 8 à 14

*Les paragraphes 8 à 14 sont adoptés.*

#### Paragraphe 15

35. M. SETTE CÂMARA propose d'ajouter le mot « Etat » à la liste qui figure dans la quatrième phrase.

36. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) fait observer que l'énumération contenue dans la quatrième phrase n'est pas limitative, comme l'indique le mot « etc. ». Le mot « Etat » risque de prêter à confusion, car il y a des Etats unitaires et des Etats fédéraux. Il propose donc de commencer l'énumération par les mots « Etat fédéré » — en anglais « federal unit » — pour éviter toute équivoque.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 16

37. M. SCHWEBEL propose de remplacer, dans le texte anglais, le mot « internationalists » par le mot « commentators », car, en anglais, le terme « internationalist » ne désigne pas un spécialiste du droit international, mais un partisan de l'internationalisme.

38. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) propose, compte tenu du problème posé par la traduction du mot « internationalistes » en anglais, de remplacer ce mot par le terme « auteurs de droit international ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 17 à 38

*Les paragraphes 17 à 38 sont adoptés.*

#### Paragraphe 39

39. M. YANKOV propose d'ajouter, à la fin de la dernière phrase, le mot « indépendant » après le mot « Etat ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 40 à 46

*Les paragraphes 40 à 46 sont adoptés.*

#### Paragraphe 47

40. M. SCHWEBEL estime que le paragraphe 47 ne rend pas suffisamment compte des vues exprimées par les nombreux membres de la Commission qui se sont prononcés contre l'inclusion du mot « internationale » dans le texte de l'article 18. Il propose donc de compléter ce paragraphe en remplaçant la première phrase par le texte suivant :

« Par contre, la plupart des membres de la Commission n'ont pas été favorables à l'inclusion du terme « internationale » car, à leur avis, le droit international, y compris celui de la succession d'Etats, a toujours tenu compte et continue de tenir compte, à juste titre, des intérêts des particuliers étrangers aussi bien que des Etats. Il n'était pas question d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. On a fait observer que l'emploi

du mot « internationale » dans le texte serait contraire à la pratique des Etats, qui offrirait des milliers d'exemples de succession d'Etats à des dettes qui n'étaient pas des dettes sur le plan interétatique ou international, mais qui étaient des dettes d'Etat dont les créanciers étaient des particuliers étrangers ou des sociétés étrangères. Une grande partie, sinon l'essentiel, du crédit actuellement accordé aux Etats provenait de sources privées étrangères, et exclure ce crédit du projet de la Commission marquerait une régression plutôt qu'un développement progressif. »

41. M. Schwebel précise que l'amendement qu'il propose tend à souligner, d'une part, que le droit international ne tient pas seulement compte des intérêts des Etats étrangers, mais aussi des intérêts des particuliers étrangers et, d'autre part, qu'une grande partie du crédit accordé aux Etats provient de sources privées étrangères.

42. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) ne voit pas d'inconvénient majeur à accepter le texte proposé par M. Schwebel. Les deux idées qu'il introduit sont importantes, en effet, sinon pour la plupart des membres de la Commission, du moins pour un certain nombre d'entre eux. M. Schwebel a raison de souligner que le droit international ne se préoccupe pas uniquement des Etats et que son destinataire final reste l'individu, qui est la base de toute société. Il a raison également de souligner l'importance des crédits d'origine privée qui alimentent le marché financier international et permettent aux pays du tiers monde d'obtenir les ressources nécessaires à leur développement. Toutefois, M. Bedjaoui estime qu'il ne faut pas trop insister sur cette seconde idée, car la phase pendant laquelle les Etats nouvellement indépendants demandent à bénéficier du crédit international alimenté par des sources privées se situe après la phase de la décolonisation et de la succession d'Etats. L'argument selon lequel il ne faut pas limiter les sources de crédit ouvertes aux pays en développement est sans valeur dans la mesure où le problème du crédit international accordé aux Etats nouvellement indépendants est postérieur au problème de la succession d'Etats et n'a aucun rapport avec lui.

43. M. YANKOV propose de remplacer, dans la première phrase du texte proposé par M. Schwebel, les mots « la plupart des membres » par les mots « plusieurs membres ». Il propose également de remplacer, dans la quatrième phrase, les mots « une grande partie » par les mots « une partie importante » et de supprimer les mots « sinon l'essentiel », ainsi que les mots « et exclure ce crédit du projet de la Commission marquerait une régression plutôt qu'un développement progressif », qui lui paraissent introduire un élément subjectif.

44. M. OUCHAKOV appuie la première suggestion de M. Yankov. Il estime, en effet, qu'il faut toujours dire, dans le rapport de la Commission, « un membre » ou « plusieurs membres », mais jamais « la plupart des membres », car il est impossible de déterminer le nombre exact des membres de la Commission qui ont soutenu telle ou telle opinion.

45. M. TABIBI estime que, dans la quatrième phrase du texte proposé par M. Schwebel, l'expression « une grande partie » met trop l'accent sur les sources privées du crédit international au détriment de deux autres sources

également importantes, qui sont les organisations internationales et les Etats. Il tient à souligner qu'en Afghanistan et dans la plupart des autres pays d'Asie et d'Afrique le crédit provient essentiellement de prêts consentis d'Etat à Etat.

46. M. SCHWEBEL accepte les modifications proposées par M. Yankov. Il préférerait toutefois que les mots « la plupart des membres » soient remplacés par « de nombreux membres ».

*Il en est ainsi décidé.*

*L'amendement proposé par M. Schwebel, ainsi modifié, est adopté.*

*Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire des articles 17 et 18, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 1471<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 28 juillet 1977, à 10 h 5*

*Président : sir Francis VALLAT*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session (suite)**

**CHAPITRE III. — Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite)** [A/CN.4/L.260 et Add.1 à 3]

**B. — Projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite)** [A/CN.4/L.260 et Add.1 à 3]

2. — TEXTE DES ARTICLES 17 À 22 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (suite) [A/CN.4/L.260/Add.1 à 3]

*Commentaire de l'article 19 (Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent)* [A/CN.4/L.260/Add.2]

1. M. RIPHAGEN dit qu'il éprouve des doutes quant à l'application pratique des articles 19 et 20. Pris seul, l'article 19, qui intéresse implicitement les créanciers, paraît répondre par l'affirmative à la question de savoir si la succession d'Etats porte ou non atteinte aux droits des créanciers. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 20 répond à cette question par la négative, de même que la première proposition du paragraphe 2 de ce même article, qui a trait aux accords entre Etat prédécesseur et Etat successeur. Dans ces deux derniers cas, on considère qu'il n'y a pas extinction des obligations ou naissance d'obligations à l'égard des créanciers. Par contre, comme l'indique clairement l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 20, l'accord peut être invoqué contre un créancier qui l'a accepté.